

exposé en Vente, ou de l'Endroit où on l'aura acheté, à moins que cela ne soit nécessaire pour le faire mesurer et toiser) par la Personne ou par les Personnes qui seront constituées par les Juges de Paix de sa Majesté pour les Districts de Québec ou de Montréal, auxquelles il est ordonné par cette Ordonnance de toiser et de mesurer toute pareille Partie de Boisen Conséquence; et si il paroît par pareil Mesurage ou Toisée, que quelque pareil Radeau, Cagée ou Partie de Bois, ne contienne pas le Nombre de Cordes de Bois de Chauffage, pour lequel les Parties auront contracté, ou que les Buches ou Rondins ne soient pas de la Longueur et Dimensions prescrites par cette Ordonnance, tous pareils Radeaux, Cagées, ou Partie de Bois de Chauffage seront confisqués; la Moitié au Profit des Pauvres de la Ville où l'Offense se commettra, et l'autre Moitié au Profit de celui ou de celle qui aura contracté pour l'Achat, en payant par l'Acheteur à Raison de Deux Sols par Corde pour le Mesurage ou Toisée, soit que la Partie de Bois soit confisquable ou qu'elle ne le soit pas.

Et vu qu'il arrive souvent que les Vendeurs de Bois de Chauffage, en Radeaux ou en Cagées, obligent les Acheteurs, sous divers Prétextes frauduleux, à payer le Prix d'Achat comptant, et qu'il paroît ensuite que les Radeaux ou Cagées ne contiennent pas le Quantité de Bois pour laquelle les Parties ont contracté: Pour Remède de quoi, *Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré par l'Autorité susdite, Que* lorsqu'il arrivera après le dit Quinzième Jour de Juin, que quelque Personne aura contracté pour, et payé quelque Quantité de Bois de Chauffage en Radeau ou en Cagée, laquelle paroitra, avant ou après qu'on l'aura enlevé, ne pas contenir la Quantité de Bois pour laquelle les Parties auront contracté, et qui aura été payée, en ce qu'il aura été arrimé d'une Manière trompeuse ou frauduleuse, ou par quelque autre Moyen que ce soit, ou que les Buches et Rondins ne soient pas de la Longueur et Dimensions prescrites par cette Ordonnance, il fera, et qu'il soit loisible à tout Juge de Paix de sa Majesté, pour le District où quelque pareille Offense se commettra, sur ce que Plainte lui aura été portée, sur le Serment de la Personne lésée, de faire sortir son Warrant ou Ordre pour faire arrêter tous pareils Offenseurs ou Offenseur, et pour les faire amener par devant lui, ou quelque autre des Juges de Paix de sa Majesté, et sur ce que pareille Offense aura été prouvée par Serment de deux Témoins, ou moins, dignes de Foi, tout Offenseur qui en sera convaincu, payera une Amende de Douze Chélins pour la première Offense; laquelle Amende sera applicable à l'Usage du Gouvernement de sa Majesté en cette Province, et l'Offenseur sera en outre envoyé, par tout pareil Juge de Paix, à la Prison Commune, où il demeurera en bonne Garde pendant Quinze Jours, et jusques au Payement ou Acquit de la dite Somme de Douze Chélins; et en cas que l'Offenseur soit convaincu de Recedive, il payera une Amende de Vingt Quatre Chélins, et il souffrira un Mois d'Emprisonnement en bonne Garde.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Que dès et après le premier Jour de Decembre prochain, tout Bois de Chauffage qu'on amenera par Terre, pour le vendre dans les Villes de Québec, Montréal, et des Trois Rivières, en cette Province, en Traines, Charrettes ou autres Voitures, se vendra à Québec à la Place d'Armes proche le Chateau St. Louis, à la Haute Ville, et à la Place de la Basse Ville, et dans les Endroits dans les Villes de Montréal et Trois Rivières, qui seront nommés par les Juges de Paix de sa Majesté dans les Districts respectifs, sous Peine de Confiscation de tout pareil Bois qui se vendra ailleurs, Moitié au Profit de la Personne qui en donnera Information, et l'autre Moitié au Profit des Pauvres de la Ville où pareille Offense se commettra.

Donné par Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine Général, et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Maréchal de Camp des Armées du Roi, et Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. &c. Au Conseil à Québec, le Treizième Jour de Novembre, Anno Domini, 1765, et dans la Sixième Année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Roi, Défenseur de la Foi, &c. &c.

Par Ordre de Son Excellence au Conseil,
JA: POTTS, D. C. C.

JA: MURRAY.



B-2
1765